

PROCES – VERBAL

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du jeu – Réclamations

Réunion téléphonique du 28 octobre 2025

Présidence : Mr Alain LEAUTE

Présents : MM. Hervé BEAUGUION, Bruno CHEFTEL, Sébastien JOUANNO, Gérard MIGNON

La Commission,
Jugeant en première instance,

Vu les Règlements Généraux de la L.B.F.
Vu le Statut Régional les Lois du Jeu,
Après étude des pièces versées au dossier,

1 - Identification

Match de COUPE DE FRANCE – Tour 6 – PLUVIGNER KERIOLETS / SAINT BRIEUC STADE
du 25/10/2025

Réserve déposée par PLUVIGNER KERIOLETS
Score final : Pluvigner Kériolets : 0 / St Brieuc Stade : 3

2 - Réserve

« Sur l'action du but l'arbitre touche le ballon. Il aurait dû arrêter le jeu »

3 - Nature du Jugement

La Section, pris connaissance des différents documents et notamment :

- De la confirmation de la réserve par le club de Pluvigner
- Du rapport de l'arbitre
- De la FMI



4 - Sur la Forme

Considérant que la réserve a été déposée conformément à l'article 146 des Règlements de la FFF, au premier arrêt de jeu suivant le fait constaté c'est-à-dire lors du 3^e but marqué par St Brieuc, par le capitaine de Pluvigner en présence du capitaine adverse et de l'arbitre assistant concerné, la réserve est recevable en la forme.

5 - Sur le Fond

Sur le fond et au regard de la Loi 9,

- Le ballon avant le contact avec l'arbitre est bien donné par l'équipe de St Brieuc et il est bien récupéré par cette même équipe sans déviation nette, il n'est pas récupéré par l'équipe adverse.
- A plusieurs reprises le ballon est touché par des joueurs différents et n'entre pas directement dans le but.
- Il ne s'agit pas non plus d'une action prometteuse à proprement parlé puisque démarrant au milieu du terrain avec plusieurs joueurs entre la ligne médiane et la ligne de but.

Cette situation n'entre donc pas au regard de la loi 9 dans le cas où l'arbitre se devait d'arrêter le jeu.

Il ne ressort pas au final que l'arbitre aurait fait une erreur technique.

6 - Décision

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu », jugeant sur le fond dit que la réserve n'est pas fondée.

En conséquence elle transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

**Alain LEAUTE,
Président CR Arbitrage**



La présente décision est susceptible d'appel, conformément à l'article 5.3 du Statut Régional de l'Arbitrage, devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification (art. 10.2) dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 98 des Règlements Généraux de la L.B.F.

